

L'hon. M. MARTIN: Non, cela ne se fait pas aux Etats-Unis. On procède ainsi dans un petit pays, dans la république de San-Salvador, je crois.

M. HACKETT: Existe-t-il quelque pays où l'on agit ainsi lorsque le citoyen s'y trouve?

L'hon. M. MARTIN: Il n'y a que les deux pays dont j'ai parlé.

M. HACKETT: Enlève-t-on à quelqu'un sa citoyenneté pendant qu'il est dans le pays?

L'hon. M. MARTIN: Non, on ne la lui enlève que lorsqu'il se trouve en dehors du pays.

M. REID: Je me demande si le ministre ne fait pas erreur. J'ai sous la main un extrait de la loi américaine intitulé "Chapitre 4", perte de la nationalité". L'article 401 se lit ainsi:

Tout ressortissant des Etats-Unis, par le fait de la naissance ou de la naturalisation, perd sa nationalité par...

Suit une page entière de motifs justifiant la perte de la nationalité, que la personne soit née aux Etats-Unis ou ailleurs.

L'hon. M. MARTIN: Quels sont ces motifs?

M. REID: Il y a entre autres motifs, le fait de voter à une élection dans notre pays. Quiconque participe ainsi à une élection chez nous se voit privé de sa citoyenneté et l'entrée aux Etats-Unis lui est interdite.

L'hon. M. MARTIN: Nous avons une disposition analogue. En effet, l'article 16 du bill prescrit ce qui suit:

Cesse immédiatement d'être citoyen canadien celui qui, se trouvant hors du Canada et n'étant pas frappé d'incapacité, par un acte volontaire et formel autre que le mariage, acquiert la nationalité ou citoyenneté d'un pays autre que le Canada.

M. REID: Non pas les Canadiens de naissance?

L'hon. M. MARTIN: Oui.

M. FULTON: En dehors du Canada.

M. GREEN: Cet article se rapporte aux Canadiens nés hors du pays. Le ministre ne veut certainement pas dire qu'un Canadien de naissance qui combat dans une armée ennemie devrait conserver sa citoyenneté.

L'hon. M. MARTIN: C'est là un cas de trahison qui peut se comparer à celui dont j'ai fait mention et qui est survenu en Angleterre.

M. GREEN: Il s'agit de quelqu'un qui a servi dans l'armée japonaise.

L'hon. M. MARTIN: Il peut avoir acquis une nationalité étrangère.

[M. Green.]

M. GREEN: Pourquoi aurait-il le droit de conserver sa citoyenneté canadienne?

L'hon. M. MARTIN: Parce qu'il existe un moyen efficace de régler le cas de ces citoyens de naissance, et l'on y a recours en Grande-Bretagne. L'honorable député se souvient de l'exemple que j'ai cité. La question fut posée à la Chambre britannique au secrétaire des Affaires intérieures. Je voudrais pouvoir citer sa réponse; j'aurais dû en apporter le texte. Se rendant compte de la difficulté, il a dit, en résumé, que l'objet principal de cette disposition était d'éviter que les gens ne perdent leur nationalité. Si un citoyen canadien ou un Canadien de naissance se conduit de la façon qu'a indiquée l'honorable député, il me semble que la manière la plus efficace de régler son cas est de le traduire devant les tribunaux. S'il est jugé coupable, il subira le châtiement et la honte que son crime entraîne. C'est ce que font les Britanniques et j'estime que nous devons adopter la même méthode.

M. GREEN: Et que dire des Canadiens de naissance qui se rendent au Japon en temps de paix et qui subissent leur entraînement militaire dans l'armée japonaise? Des centaines de gens l'ont fait et ont ensuite demandé de revenir au Canada à titre de sujets britanniques. Que fera-t-on en pareil cas? Je désire obtenir une réponse.

M. MacINNIS: J'ajouterai quelques remarques et le ministre pourra répondre ensuite. Si un citoyen canadien collabore avec un ennemi étranger, peu importe que ce soit au Canada ou ailleurs, il commet un acte de trahison et, s'il se trouve au Canada, il tombe sous le coup de la loi canadienne. S'il se trouve en dehors du Canada, dès qu'il y revient, il tombe sous le coup de la loi. Assurément l'origine ethnique n'entre pas en ligne de compte simplement parce qu'une personne a agi de telle ou telle façon dans un certain pays. Il y a une loi qui vise un tel cas et si nous l'appliquons rigoureusement, justement et équitablement, nous pourrions régler tous les cas. En conséquence les points soulevés par l'honorable député de Vancouver-Sud ne présentent aucune difficulté. Ce sont des questions qui ont trait à l'application de la loi, telle qu'elle est rédigée; et en faisant observer la loi, nous réglons le cas.

M. REID: Il va sans dire que beaucoup d'entre nous ne partagent pas l'avis de l'honorable préopinant...

M. MacINNIS: Très bien! Vous n'êtes pas non plus de l'avis du secrétaire d'Etat.

M. REID: Les remarques de l'honorable député peuvent être justes, mais nous par-